

## **POSITION DE L'AFSTA SUR LE SYSTEME SEMENCIER INFORMEL**

*(Adoptée par l'Assemblée Générale de l'AFSTA du 29 février 2008)*

L'Association Africaine du Commerce des Semences (AFSTA) reconnaît l'importance de l'utilisation des semences de bonne qualité pour améliorer les rendements agricoles. Cependant, la plupart des agriculteurs africains sèment des semences produites par le secteur semencier informel dont la qualité n'est pas connue car elles ne subissent aucun contrôle ni au champ, ni au laboratoire. C'est l'une des causes de la faible productivité agricole et contribue à l'insuffisance alimentaire chronique en Afrique.

Par conséquent, toutes les parties prenantes des semences devraient concerter leurs efforts pour permettre aux agriculteurs africains d'avoir accès aux semences des variétés adaptées et de bonne qualité en vue rationaliser l'utilisation des autres intrants agricoles tels que l'irrigation, les engrais et les produits de protection des cultures et d'améliorer leur niveau de vie. La sensibilisation sur l'importance des semences de bonne qualité et adaptées par la voie médiatique devrait être une activité continue.

La manière la plus efficace d'atteindre cet objectif est certainement le développement d'un secteur semencier formel en collaboration avec les professionnels des semences. Pour cela, le secteur privé est le mieux placé et veut contribuer à cet effort. Cependant, pour encourager les investissements privés dans la sélection des plantes et la production et le commercialisation des semences, il est essentiel d'avoir un environnement favorable de réglementations aussi bien au niveau national qu'au niveau régional. L'AFSTA considère en particulier que la protection des droits de propriété intellectuelle est nécessaire pour assurer le développement des nouvelles variétés qui aideront à faire face aux nouveaux défis auxquels l'agriculture africaine est confrontée vu que la recherche publique est réduite dans ce domaine. La ratification de la Convention de l'Acte de l'UPOV 1991 par les pays africains encouragerait certainement les investissements privés en Afrique. Il est à noter que sous la Convention de l'Acte de l'UPOV 1991, le droit d'obtenteurs ne doit pas s'appliquer aux actes faits d'une manière privée et dans un but non commercial, exemptant ainsi les agriculteurs de subsistance du paiement des royalties. En outre, l'Acte de l'UPOV 1991 permet aussi aux pays d'autoriser, en particulier, les agriculteurs à utiliser, en vue d'une multiplication, sur leur propre champ, le produit de la récolte d'une variété protégée qu'ils ont obtenu à partir de la culture de leur propre champ, pourvu que ceci soit fait dans les limites raisonnables et sujet à la sauvegarde de l'intérêt légitime de l'obtenteur. Cependant, comme convenu lors de la conférence diplomatique, l'autorisation devrait seulement être appliquée aux espèces et variétés pour lesquelles l'utilisation est une pratique courante avant la convention de l'UPOV 1991.

Les membres de l'AFSTA sont conscients qu'un tel changement ne se produit pas du jour au lendemain et que transitoirement, des efforts devraient être faits pour améliorer la qualité des semences du secteur informel.

L'Association Africaine du Commerce des Semences (AFSTA) réitère sa volonté de coopérer avec toutes les parties prenantes aux niveaux national, régional et international afin de renforcer l'approvisionnement formelle en semences en Afrique en vue de renforcer l'industrie semencière africaine à partir de la sélection des plantes jusqu'à la production et à la commercialisation des semences de bonne qualité.